

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de déconstruction et de construction d'une station d'épuration, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, sur la commune de Cagnes-sur-mer (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées adressée le 10 janvier 2018 par le syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA), Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n°13 617*01) ; du dossier technique intitulé « *Construction de la station d'épuration de Cagnes/mer, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés – Dossier de demande dérogatoire pour destruction d'espèces protégées* », réalisé par le bureau d'études BRL Ingénierie et daté du 20 décembre 2017 ; du dossier technique intitulé « *Travaux de déconstruction de l'ancienne STEP de Cagnes-sur-Mer (06) - Inventaires floristique et faunistique* », réalisé par le bureau d'études Agir Écologique et daté d'avril 2017 ; du mémoire en réponse à l'avis du CNPN, réalisé par le bureau d'études BRL Ingénierie daté du 16 avril 2018 ;
- VU** l'avis du 3 avril 2018 de l'expert-délégué du conseil national de protection de la nature (CNPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 10 au 28 février 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de déconstruction de l'ancienne station d'épuration (STEP), de construction de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'individus et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur au titre de la sécurité et de la santé publiques, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (page 7) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de localisation ou de techniques de réalisation des ouvrages, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 8 et suivantes) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de déconstruction de l'ancienne station d'épuration, de construction de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, sur la commune de Cagnes-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA), sis n°405, Promenade des Anglais, 06384, Nice, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage et représenté par Louis NEGRE, son président.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction et l'altération de quelque 250 individus de consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* et de 500 m² d'habitats favorables.

Les atteintes à l'espèce concernée seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage de ces mesures est évalué a minima à environ 17 500 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [page 50 du dossier technique et pages 7-8 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

- **Limitation stricte des emprises de travaux dans le cours d'eau**, pour le passage des canalisations concernées par le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, pour la circulation des engins et le stockage des matériels en dehors du lit de la Cagne.

- **Balisage des individus et stations de Consoude bulbeuse** en marge du chantier.

- **Transplantation des stations de Consoude bulbeuse de l'actuelle STEP**, par étrépage des stations présentes sur l'actuelle STEP, stockage temporaire (durée inférieure à 3 mois) de la terre de surface sur le site de l'actuelle STEP puis remise en place de cette terre de surface sur les emprises travaux sur la zone d'habitat naturel favorable aménagée au titre de la compensation (cf. mesure 3.2).

La mise en œuvre de cette mesure sera réalisée selon un protocole garantissant la préservation des individus prélevés (prélèvement de 60 cm d'épaisseur environ en période de dormance de la Consoude bulbeuse, à l'automne 2020, et réinstallation des terres de préférence avant le mois de janvier 2021).

3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité [pages 52-57 du dossier technique et pages 8-9 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

Considérant les impacts résiduels générés sur la Consoude bulbeuse et sur son habitat par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

- **Création d'un habitat favorable à la Consoude sur le site de l'actuelle STEP après démantèlement**

À terme, le site de l'actuelle STEP accueillera un parc paysager recréant des habitats semi-naturels propices à la petite faune. En marge de ce parc, en bordure de la Cagne, une zone de compensation de 2 700 m², soit 5 fois la surface impactée, sera aménagée pour une durée minimale de 20 ans en faveur de la Consoude bulbeuse et accueillera les individus transplantés dans le cadre des mesures de réduction d'impact.

La maîtrise foncière de site est assurée par la commune. Elle sera doublée d'une protection réglementaire par la création d'une servitude liée au règlement du PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, portant sur la zone de compensation.

L'ensemble de cet espace vert bénéficiera d'une gestion écologique favorable à la faune et à la flore, dont la Consoude bulbeuse (lutte contre les espèces envahissantes, proscriptions des phytosanitaires, fauche tardive, mise en place d'hôtels à insectes, d'hibernaculums, etc.).

3.4. Mesures d'accompagnement [pages 58-59 du dossier technique et page 9 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

- Suivi écologique du chantier. Un suivi écologique du chantier sera mis en place afin d'assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagner la réalisation de la mesure de compensation.

- Suivi de la population de Consoude bulbeuse en phase exploitation. Ce suivi sera réalisé à une période optimale de prospection (mars/avril), une fois par an pendant 5 ans puis tous les 2 ans jusqu'à N+20 ans.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées par le Maître d'ouvrage au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et dans la base nationale « www.projets-environnement.gouv.fr ». Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement / l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 26 JUIN 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI - II

1000